

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
31/12/91

Origine :
DPAT

Mme et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Réf. :
DPAT n° 1651/91

Plan de classement :
26110

Objet :
MODIFICATIONS A APPORTER AU BAREME DES TAUX DE COTISATIONS ACCIDENTS
DU TRAVAIL POUR 1992.
Suppression de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1976 pour 4 activités relevant du barème
de taux de cotisations AT.

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ DPAT 1649/91

Date d'effet : Immédiate
Dossier suivi par : Mme LEONCIA
Téléphone : 45.38.60.36

Date de Réponse :

@

**Département de la Prévention
des Accidents du Travail
et des Maladies Professionnelles**

Mmes et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

31/12/91

Origine :
DPAT

N/Réf. : DPAT n° 1651/91

Objet : Modification à apporter en 1992 au barème des taux de cotisation d'accidents du travail.

J'attire votre attention sur le fait que :

- 1) dans le Comité Technique National des Commerces non Alimentaires les activités :

5804.0 "Commerce de gros de matériel électrique et électronique"

et

5911.0 "Importation et Commerce de gros de matériel et mobilier de bureau, de machines de bureau, de machines à écrire, de matériel de traitement de l'information" ;

ne bénéficient plus de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1976 à compter du 1er janvier 1992.

- 2) au niveau de la bande "barème" qui vous a été récemment transmise, les activités 1801.0 "Fabrication d'allumettes" et 4201.0 "Transformation du tabac" relevant du Comité des Activités du Groupe Interprofessionnel sont toujours affectées de façon erronée d'un TC alors qu'elles ne bénéficient plus depuis 1990 de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 1er octobre 1976.

Le Responsable du Département
Prévention des AT et des MP

D. GERARD